

**DECISION FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI DES AGREMENTS
POUR LA COMMERCIALISATION DES SEMENCES ET/OU PLANTS**

Ref n° 295 ONSSA/DPPAV/DCSP

Rabat, le 19. AOÛT 2021

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n°25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2,

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. – La commercialisation des semences et plants certifiés comprend les catégories d'activités suivantes :

- Commercialisation des semences produits localement ou importés ;
- Commercialisation des plants produits localement ou importés.

ART. 2 – Tout organisme, personne physique ou morale, souhaitant bénéficier de l'agrément prévu à l'article 5 du dahir précité n°1-69-169 pour la commercialisation des semences et/ou plants produits localement ou importés doit :

- s'engager à commercialiser exclusivement des semences et/ou des plants produits localement ou importés, appartenant à des variétés inscrites au « catalogue officiel des espèces et des variétés de plants cultivables au Maroc » répondant aux dispositions des règlements techniques qui leurs sont applicables ou qui ont été importés conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur en la matière ;
- disposer d'un personnel technique, ayant au moins un diplôme de technicien agricole;
- disposer de locaux appropriés pour le stockage et la conservation des semences et des plants et/ou de moyens de production ;

- respecter les obligations fixées par les accords interprofessionnels publiés au Bulletin Officiel par l'Administration Compétente.

ART. 3— La demande d'agrément doit être établie sur le formulaire délivré à cet effet par le service compétent de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires (ONSSA) du lieu de situation des activités concernées, ou téléchargeable à partir du site Web de l'ONSSA: <http://www.onssa.gov.ma>

Cette demande doit être déposée auprès du service précité, accompagnée d'un dossier comprenant les documents suivants :

- une fiche de renseignements fournie par le service sus-indiqué ou disponible sur le site Web précité et dûment renseignée et signée par le demandeur ;
- une copie du registre de commerce dont la date de délivrance ne dépassant pas trois mois à la date de dépôt de la demande, précisant l'activité de commercialisation des semences et/ou des plants ;
- une copie du statut, pour les sociétés, précisant l'activité de commercialisation des semences et/ou des plants. Cette disposition ne s'applique pas aux pépiniéristes qui vendent uniquement leur propre production dans leur pépinière ;
- une justification de l'emploi d'un personnel technique (diplôme et l'attestation de déclaration du salaire à la CNSS). Cette disposition ne s'applique pas aux organismes dont la gérance est assurée par un personnel technique ;
- les documents justifiant l'utilisation des locaux de stockage et/ou le terrain en cas de production (titre foncier, contrat de location ou toute autre pièce justificative, notamment en cas d'exercice de production sur un terrain collectif) couvrant la période d'activité.

ART. 4— La demande d'octroi d'agrément est instruite par le service compétent de l'ONSSA comprenant l'examen des documents du dossier et une visite, sur place, destinée à s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis par le demandeur.

Cette demande est examinée par une commission consultative composée des membres suivants :

- un représentant de la Fédération Nationale Interprofessionnelle des Semences et Plants ;
- un représentant de l'Association des Chambres d'Agriculture du Maroc ;
- un représentant de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires ;
- un représentant de la Direction du Développement des Filières de Production ;

- un représentant de la Direction de la Stratégie et des Statistiques ;
- un représentant de la Direction Financière ;
- un représentant de la Direction de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche.

La présidence et le secrétariat de cette commission sont assurés par l'ONSSA.

La Commission se réunit sur convocation de son président autant que de besoin, compte tenu des demandes d'agrément déposées et au moins trois fois par an. Elle ne peut tenir ses réunions qu'en présence d'au moins quatre (04) de ses membres.

ART. 5- L'agrément est délivré pour une seule catégorie des activités mentionnées à l'article premier ci-dessus. Toutefois, les deux activités sus indiquées peuvent être exercées dans un même lieu. Dans ce cas, l'organisme concerné, personne physique ou morale, doit disposer d'un agrément délivré pour chacune de celles-ci.

Tout agrément a une durée de validité de cinq ans à partir de la date de sa publication au Bulletin officiel. Il peut être renouvelé à condition que l'organisme :

- continu de remplir les conditions ayant permis la délivrance de l'agrément initial;
- s'est conformé durant toute la période de validité de son agrément, à la réglementation en vigueur et aux conditions d'utilisation dudit agrément, rappelées dans celui-ci ;

La demande de renouvellement doit être formulée auprès du service de l'ONSSA précité, six (06) mois, avant l'expiration de la durée de validité de l'agrément initial et doit comprendre les documents énumérés à l'article 3 ci-dessus à l'exception du statut dans le cas où il n'y a pas eu de changement. En outre, le demandeur doit produire, tout document attestant l'emploi d'un personnel technique durant la période de validité de l'agrément initial, notamment, l'attestation de déclaration du salaire à la CNSS, justifiant l'emploi du technicien pendant les cinq dernières années.

ART. 6 -Tout agrément identifie son titulaire et mentionne l'adresse du lieu d'exercice de l'activité pour laquelle il est délivré ainsi que les principales obligations dudit titulaire.

Le titulaire de l'agrément doit, durant la période de validité de celui-ci :

- Se conformer aux dispositions de dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants tel qu'il a été modifié et complété, et des textes pris pour son application, rappelées dans l'agrément qui lui a été délivré ;

- Commercialiser exclusivement les semences et les plants appartenant à des variétés inscrites au « catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc » et répondant aux spécifications contenues dans les règlements techniques correspondant ;
- Adresser, annuellement à l'ONSSA, une copie des justificatifs relatifs à l'emploi du personnel technique ;
- Se soumettre à tout contrôle de ses activités de commercialisation des semences et plants par les services concernés de l'ONSSA;
- Fournir, à la demande de l'ONSSA, toute information en relation avec la commercialisation des semences et plants ;
- Communiquer, à l'ONSSA, dans un délai de 10 jours ouvrables, par tout moyen faisant preuve de la réception, y compris par voie électronique, tout changement du lieu de production ou de stockage des semences et/ou plants, objets de l'agrément ainsi que, pour les personnes morales, tout changement d'adresse de leur siège social ;
- Etablir et tenir à jour, selon le modèle fourni par l'ONSSA, un registre de leurs activités de commercialisation des semences et plants.

ART. 7 – Si, à l'occasion d'un contrôle, une ou plusieurs non conformités ou insuffisances sont constatées, l'agrément peut être suspendu, pour une durée mentionnée dans la décision de suspension, destinée à permettre à son titulaire de remédier auxdites non-conformités mentionnées dans la décision de suspension.

La suspension d'agrément est prononcée par décision du Directeur Général de l'ONSSA. Elle mentionne les non conformités ou insuffisances constatées avec des recommandations de mise en conformité ainsi que le délai, durant lequel le bénéficiaire de l'agrément doit remédier auxdites non-conformités ou insuffisances. Ce délai ne peut être inférieur à deux (2) mois, ni supérieur à six (6) mois, à compter de la date de suspension.

A l'issue de ce délai, s'il n'a pas été remédié aux non-conformités, ou insuffisances constatées, l'agrément est retiré. Dans le cas contraire, il est mis fin à la mesure de suspension.

Outre le cas sus-indiqué, l'agrément peut être retiré en cas d'infraction aux dispositions du dahir n°1-69-169 précité ou aux textes pris pour son application.

ART. 8 - La décision du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°353 ONSSA/DCPV/DCSP du 16 juillet 2013 est abrogée.

ART. 9 – Le Directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires est chargé de l'application de la présente décision qui prend effet à partir de la date de sa signature.

Le Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime,
du Développement Rural et des Eaux et Forêts

Aziz AKHANNOUCH